

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2024

ACCROÎTRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITÉ DE LA
FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 50

présenté par

M. Sansu, M. Tellier, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel et
M. William

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fonds de capital-risque visent à financer des entreprises non-côtés, même s'il existe une dérogation leur permettant de détenir une part de leur portefeuille en action d'entreprises cotées, dans la limite d'une valorisation de 150 millions d'euros.

Sans revenir sur l'utilité des fonds de capital-risque qui bénéficient d'un avantage fiscal avantageux, l'extension de cette limite aux actions cotées d'entreprises valorisées à 500 millions constituent un dévoiement du rôle des fonds de capital-risque, raison pour laquelle nous proposons la suppression de cet article.